



Québec, le 27 août 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-315

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir les documents suivants concernant le plus récent avis réglementaire du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) portant sur les frais de scolarité de la population étudiante (juin 2025), graphique numéro 3 « Évolution de la contribution étudiante au fonds de fonctionnement des universités québécoises, de 2013 à 2023 » (pages 18-19):

- Les chiffres, sous forme de pourcentage, permettant de faire la comparaison de la part de la contribution étudiante à celle des subventions gouvernementales dans le financement des universités pour les années 2023-2024, 2024-2025, et 2025-2026, ventilée entre les personnes étudiantes québécoises, les personnes étudiantes internationales, et les personnes étudiantes non-résidentes du Québec.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Il est important d'ajouter que les données 2023-2024 constituent une lecture de l'information disponible dans le SIFU cumulatif pour cette année. Ce document est accessible à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/SIFU/SIFU-23-24-Cumulatif.pdf>

... 2

En ce qui concerne les années 2024-2025 et 2025-2026, nous vous soulignons que ce sont des données provisoires, elles ne contiennent que la subvention versée par le MES et n'incluent pas les revenus provenant d'autres sources telles que d'autres ministères ou les frais institutionnels obligatoires (FIO) versés par les étudiants, ce qui ne représente pas l'ensemble des subventions gouvernementales ou des revenus des universités. Ces données représentent une estimation des droits perçus des étudiants. Nous vous invitons à consulter les annexes 6 et 7 des régimes budgétaires ainsi que le tableau B des documents des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* pour les années visées, disponibles sur le site Web du ministère :

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites>

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Le ministère ne peut fournir l'information pour les exercices 2024-2025 et 2025-2026, puisque 2023-2024 est le dernier exercice pour lequel des données réelles sont disponibles. Le détail des revenus des établissements universitaires pour 2023-2024 se trouve ci-dessous : à la ligne 10 figure le total des produits provenant des étudiants, représentant 26,65 % des revenus totaux au fonds de fonctionnement ; à la ligne 20, le total des subventions correspond à 61,88 % des revenus totaux. Il n'est toutefois pas possible d'identifier précisément la part des revenus provenant des étudiants internationaux, car une portion se retrouve dans le compte des droits de scolarité de base (ligne 1). La ligne 2 présente le montant forfaitaire que paient les étudiants internationaux, lequel s'ajoute à un montant de base indiqué à la ligne 1.

	Nom de compte	Total (en \$)	% des produits totaux
1	Droits de scolarité de base (étudiants réglementés)	630 866 492	9,62%
2	Montants forfaitaires internationaux des étudiants réglementés	70 774 489	1,08%
3	Montants forfaitaires canadiens des étudiants réglementés	106 689 684	1,63%
4	Montants supplémentaires chargés aux étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux (10% du forfaitaire international)	7 253 297	0,11%
5	Droits de scolarité des étudiants déréglémentés	520 850 229	7,95%
6	Droits de scolarité des étudiants inscrits à des programmes crédités et autofinancés	24 384 365	0,37%
7	Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités	51 474 778	0,79%
8	Frais institutionnels obligatoires (FIO)	312 998 077	4,77%
9	Autres frais facturés aux étudiants	21 486 839	0,33%
10	TOTAL DES PRODUITS PROVENANT DES ÉTUDIANTS	1 746 778 249	26,65%
11	Subventions du Ministère	3 916 666 157	59,75%
12	Autres subventions provinciales	28 295 558	0,43%
13	Subventions du gouvernement du Canada	93 000 930	1,42%
14	Autres produits et autres aides	18 778 694	0,29%
15	Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ	-	0,00%
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations:			
16	Ministère	-	0,00%
17	Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autre que le Ministère	-	0,00%
18	Organismes inclus au périmètre comptable du gouvernement du Canada	-	0,00%
19	Autres	-	0,00%
20	TOTAL DES SUBVENTIONS	4 056 741 338	61,88%
21	Intérêts et dividendes	100 135 243	1,53%
22	Intérêts sur les avances interfonds	-	0,00%
23	Produits provenant du fonds de dotation	7 978 026	0,12%
24	Produits provenant d'une fondation	7 284 041	0,11%
25	Produits non gouvernementaux	9 172 497	0,14%
26	Gains sur vente de placements	91 073	0,00%
27	Gains sur la cession d'immobilisations	-	0,00%
28	Recouvrement et transfert des coûts indirects	89 432 775	1,36%
29	Ventes externes	487 029 562	7,43%
30	Autres produits	50 896 526	0,78%
31	TOTAL DES PRODUITS AUTRES	752 019 742	11,47%
32	TOTAL DES PRODUITS	6 555 539 330	100,00%

Contribution étudiante par rapport aux subventions du ministère de l'Enseignement supérieur selon leur statut pour l'année 2024-2025p

	Étudiants internationaux	Étudiants internationaux au tarif canadien non-résident du Québec (CNRQ)	Total Étudiants internationaux	Étudiants canadiens non-résidents du Québec	Étudiants québécois
Pourcentage	4,91%	1,65%	6,56%	2,35%	13,54%

p: Données provisoires

Contribution étudiante par rapport aux subventions du ministère de l'Enseignement supérieur selon leur statut pour l'année 2025-2026p

	Étudiants internationaux	Étudiants internationaux au tarif CNRQ	Total Étudiants internationaux	Étudiants canadiens non-résidents du Québec	Étudiants québécois
Pourcentage	9,72%	1,74%	11,46%	2,72%	14,48%

p: Données provisoires

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).